

L'ouverture du mécanisme du tax shelter aux arts de la scène soulève plusieurs questions nouvelles qui appellent éclaircissements et réponses concrètes notamment au regard de l'article 5 du cahier des charges à compléter par les opérateurs mais aussi afin de pouvoir informer nos membres en bonne et due forme et en toute transparence requise sur les points suivants :

1/ L' Agrément des projets :

Le site et le vade-mecum de la FWB indiquent ceci au sujet de la recevabilité du projet :

« B2 RECEVABILITÉ DU PROJET

Pour pouvoir être agréée comme œuvre scénique européenne dans le cadre du régime tax shelter pour les Arts de la scène, votre projet doit répondre aux critères d'éligibilité déterminés dans la loi (cf. chapitre A.1.) :

L'œuvre doit être une production scénique originale

*Par scénique, on entend une œuvre relevant d'un des domaines suivants : théâtre, cirque, théâtre de rue, opéra, musique classique ou contemporaine, danse, cabaret (en ce compris la comédie musicale et le ballet) ou spectacle total
Par original, on entend une œuvre «dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation »*

L'œuvre doit être «réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen» »

« Les demandes sont examinées par le fonctionnaire en charge de la coordination tax shelter sans audition du demandeur. »

Nos questions :

- 1- S'agit-il bien d'un examen relatif à des éléments factuels objectifs, et non une appréciation subjective ?**
- 2- Qui est le fonctionnaire désigné pour traiter de ces dossiers ?**
- 3- Y-a-t-il eu des refus ? Si oui, pourquoi ?**
- 4- Y-a-t-il un écrit mentionnant les motivations du refus, et la possibilité d'obtenir une révision ?**
- 5- Quelle est la procédure de recours en cas de refus ? Est-elle instruite par un tiers neutre ? Le demandeur peut-il se faire entendre ?**

2/ Relations opérateurs / intermédiaire tax shelter / créateurs & artistes

Une pratique semble se développer selon laquelle les intermédiaires tax shelter deviennent de plus en plus souvent les employeurs des créateurs et artistes, en lieu et place des opérateurs contrats-programmés.

UNION DES ARTISTES – NOTE CCAS AVIS MINISTRE – TAX SHELTER, VALORISATION EMPLOIS ARTISTIQUES ET QUESTIONS RELATIVES

Nous prenons acte que dans le cadre de coproductions entre un opérateur et la COOP (avec apports tax shelter donc) il existe un accord précisant que l'entièreté de la masse salariale (notamment artistique) qui « passe » par La COOP est dorénavant valorisée par l'opérateur (producteurs dits délégués).

Il s'agit d'une nouvelle forme de sous-traitance dont l'objectif principal est de lever des fonds tax shelter afin d'améliorer le financement... **de qui et de quelles missions ?**

Nos questions :

Comment ces nouvelles pratiques sont-elles balisées de façon à garantir :

- 1) **Le respect des droits sociaux, fiscaux et de propriété intellectuelle des créateurs et artistes. Ceux/celles-ci vont traiter du projet et de leur participation artistique avec l'opérateur, mais avec qui vont ils négocier leurs contrats d'emplois et leurs droits ?**

Notamment :

- Quels sont les modèles de contrats d'emploi et de coproductions à prévoir comme bonnes pratiques dans le secteur ?
- Quelle est la commission paritaire applicable et la Convention collective dédiée aux intermédiaires financiers commerciaux que sont les intermédiaires (coproducteurs) tax shelter ?
- Que peut-on déduire des niveaux de salaires appliqués dans les projets agréés depuis le début du régime ? Y-a-t-il un principe attendu d'évolution et de progressivité ?
- La FWB fait-elle un suivi de ces questions de façon à pouvoir établir une évaluation régulière de ces nouvelles pratiques, notamment en regard du développement de l'emploi artistique et de l'amélioration des conditions de travail de ces catégories professionnelles ?
- Quelle est la responsabilité vis-à-vis des créateurs et artistes de l'opérateur si *l'intermédiaire-employeur* s'avèrerait-il défaillant ? (le cas s'est produit en audiovisuel)
- Les créateurs et artistes sont-ils correctement informés des risques, s'il y en a ?

- 2) **Le respect des engagements contractuels pris par l'opérateur en contrepartie de la subvention culturelle et artistique apportée par la FWB ?**

Notamment :

- Quelles sont les clauses-types des modèles de contrats à prévoir entre les opérateurs et les intermédiaires ?
- Si l'opérateur n'est plus l'employeur ni le porteur des charges liées à la réalisation du projet artistique, de quoi exactement est-il encore le producteur délégué ?

3/ Relation opérateur-FWB

L'opérateur est lié avec la FWB par un contrat-programme qui lui impose en contrepartie de sa subvention (50 à 95 % de ses recettes) à réaliser certaines missions et obligations, normalement assez précisément quantifiées, et à affecter certains % de ses dépenses affectées à de l'emploi artistique et à des mesures de soutien à nos créateurs et artistes-interprètes.

L'opérateur est tenu d'investir dans le projet et l'intermédiaire, grâce à cet investissement, peut lever des fonds tax shelter.

Afin de maximiser cet effet de levier, il semble que des charges (donc des missions et des obligations) soient transférées de l'opérateur à l'intermédiaire (cf les emplois par exemple, ou encore la commande de décors).

Nos questions :

- Quelles responsabilités et missions peuvent être déléguées par l'opérateur vers un intermédiaire ? Lesquelles ne peuvent en aucun cas l'être ?
- Les fonds levés via le tax shelter par l'intermédiaire apparaissent-ils dans les budgets de l'opérateur et sont-ils pris en compte dans le calcul du % d'emplois artistiques à atteindre et à garantir ?
- Font ils varier les objectifs au regard des ETP à atteindre également ?
*→ Exemple : un opérateur à un budget de 500.000 euros hors tax shelter, avec une obligation de 40 % d'EA, soit 200.000 euros et 4 ETP artistiques.
Il obtient 50.000 euros nets (hors commission intermédiaire) via le mécanisme du tax shelter, son obligation au regard de l'emploi artistique passera t-elle à 220.000 euros et 4,4 ETP ?*
- Quelles sont les relations juridiques qui vont s'établir entre la FWB, l'intermédiaire et l'opérateur lorsque ce dernier délègue ses missions et responsabilités à l'intermédiaire ?
- L'opérateur défaillant peut-il invoquer la responsabilité de l'intermédiaire pour se protéger en cas de problème de réalisation des obligations ?
- **Ne conviendrait-il pas d'envisager dans les clauses des contrats programmes une double valorisation et une lecture séparée des apports financiers dévolus à l'emploi artistique ? Avec d'une part ceux en provenance des subventions publiques et d'autre part ceux en provenance des fonds privés levés via le mécanisme du tax shelter ?**
- La clause suivante insérée à l'article 5 du cahier des charges que les opérateurs viennent de recevoir s'applique t elle à la relation opérateur/intermédiaire TS ?
→ L'Article 5 précisant ceci : « Par extension, sont compris dans la part de l'emploi artistique et artistique-technique la part des montants de coproduction versés par un opérateur A à un opérateur B consacrés aux charges salariales pour des prestations artistiques, pour autant qu'existe un accord écrit et signé entre les deux opérateurs

UNION DES ARTISTES – NOTE CCAS AVIS MINISTRE – TAX SHELTER, VALORISATION EMPLOIS ARTISTIQUES ET QUESTIONS RELATIVES

*sur l'affectation de ce montant de financement aux dites rémunérations et **sur l'abandon par l'opérateur B de la valorisation de ce montant dans sa propre masse salariale.** Cet accord est à communiquer dans le rapport d'activité annuel visé à l'article 8. »*

4/ Bénéfice commercial éventuel

La FWB a favorisé la création d'un intermédiaire majeur dans les arts de la scène. L'intermédiaire tax shelter va, le cas échéant, générer du bénéfice commercial sur base de projets artistiques sous financé notamment aussi au niveau de l'écriture et du développement, et financés selon des % allant de 50 à 95 % par les subsides de la FWB.

Est il prévu que ce bénéfice soit équitablement partagé avec les créateurs et artistes notoirement mal rémunérés, et quasi pas pour le travail en « amont » des projets, et avec la FWB (retour via un fonds spécial comme en audiovisuel) ?

5/ Equité / Discrimination

- Qu'en est-il des opérateurs qui ne seraient pas intégrés au sein de la coopérative COOP agréée par le SPF finances?
- Qui décide et selon quels critères du fait qu'une compagnie ou qu'un porteur de projet peut ou ne peut pas être membre de la COOP ?
- N'y a t-il pas un risque de discrimination voir d'abus de position, concertée qui plus est puisque les compagnies sont en concurrence pour les coproductions avec les opérateurs les mieux subventionnés, eux-mêmes en concurrence avec les compagnies et opérateurs privés ?
- Sont-ils traités différemment ? Comment ?

6 /Transparence

Nous souhaiterions que tous types de documents de coproductions (contrats de coproductions, accords de coproductions, résidences, accueils, etc.) et non uniquement l'accord mentionné à l'article 5 du cahier des charges susmentionné soient publiés et communiqués dans le rapport d'activités des opérateurs et ce, dans le but de préciser et rendre public les différentes clauses de coproductions, la désignation précise des employeurs effectifs d'artistes en cas de coproductions, résidences, accueils, etc., les éventuelles valorisations de biens et/ou de personnes, etc. Et ce, entre la COOP et les compagnies concernées mais aussi entre les compagnies et tout autre opérateur coproducteur éventuel.

Pour l'UAS,
Pierre Dherte